PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant consignation
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société des Produits Chimiques d'Harbonnières à HARBONNIÈRES

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-8 et R. 512-47 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 5 janvier 1994 autorisant la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières à exploiter des installations de fabrication de produits chimiques minéraux par électrolyse de chlore alcalin sur le territoire de la commune d'Harbonnières à l'adresse suivante : 20, route de Guillaucourt ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2018 prescrivant à la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières des mesures de mise en sécurité dans le cadre de la cessation d'activité de ses installations et en particulier son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 mettant en demeure la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières, représentée par la SELARL GRAVE RANDOUX en la personne de Me GRAVE, de respecter les dispositions de l'article 3 susvisé dans un délai de 15 jours en procédant à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site et en les éliminant selon des filières adaptées, dans des installations dûment autorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le jugement du tribunal de commerce d'AMIENS du 7 septembre 2018 prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières avec poursuite d'activité jusqu'au 7 décembre 2018 et désignant la SELARL GRAVE RANDOUX en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu le jugement du tribunal de commerce d'AMIENS du 11 décembre 2018 arrêtant le plan de cession partielle des actifs de la liquidation judiciaire et autorisant à poursuivre l'exploitant dans le cadre de la liquidation jusqu'au 31 janvier 2019 pour la partie non cédée ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société GRAVE RANDOUX en EVOLUTION par décision des associés de la SELARL du 20 janvier 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 20 juin 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 17 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 21 juillet 2023 informant l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 21 juillet 2023, reçu le 27 juillet 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- des déchets et des produits n'ayant pu être valorisés par la liquidation judiciaire et donc assimilés à des déchets sont encore présents sur le site en quantités importantes ;
- les cuves, canalisations et GRV présentent des signes de dégradation et des déversements et fuites de déchets liquides au sol ont été constatés (fuite d'une cuve aérienne d'acide chlorhydrique suite à la rupture d'une bride rapportée en mars 2023, fuites au niveau des GRV stockés sous auvent, phénomène de cristallisation de soude au niveau des canalisations de certaines installations...) ;
- les bâtiments et structures présentent des signes avancés de dégradation (chute d'éléments de toiture potentiellement amiantés au sol, chute d'une partie des tôles métalliques composant les murs de certains ateliers, corrosion des éléments métalliques, altération des structures en bois accéléré par l'infiltration des eaux pluviales, déformation des dalles) ;
- des intrusions sont régulièrement signalées sur le site par la société de vidéosurveillance missionnée par le liquidateur et des dégradations volontaires et vols de pièces métalliques ont été constatés.

2. Ces constats entraînent des risques importants et à une échéance imprévisible de déversement des déchets sur le site et dans son environnement ainsi que des risques d'incendie ;

3. Les phénomènes de dégradation des bâtiments, des structures et des contenants vont se poursuivre et s'accentuer entraînant, en l'absence d'une action rapide, des conditions d'intervention plus complexes avec des surcoûts importants voire une impossibilité d'intervention au droit de certains secteurs en cas d'effondrement partiel ou total des bâtiments ;

4. Ces constats constituent un manquement caractérisé des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2019 ;

5. Ce manquements constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de l'environnement et qu'il convient d'y mettre un terme ;

6. Les éléments figurants dans l'estimation financière réalisée par l'Agence de la Transition Écologique (ADEME) dont dispose l'inspection des installations classées permettent d'estimer à 1 844 000 € TTC le coût des travaux à réaliser ;

7. Dès lors, il y a lieu d'obliger la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières, représentée par la SELARL EVOLUTION en la personne de Me RANDOUX, liquidateur judiciaire, à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières, représentée par la SELARL EVOLUTION en la personne de Me RANDOUX, liquidateur judiciaire, pour ses installations sises 20 route de Guillaucourt sur la commune d'HARBONNIÈRES pour un montant de 1 844 000 € TTC répondant du coût des travaux prévus par l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2019 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 844 000 € TTC est rendu immédiatement exécutoire auprès de Mme la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

ARTICLE 2. – RESTITUTION DES SOMMES CONSIGNÉES

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières, représentée par la SELARL EVOLUTION en la personne de Me RANDOUX, liquidateur judiciaire, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3. – SANCTIONS

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières, représentée par la SELARL EVOLUTION en la personne de Me RANDOUX, liquidateur judiciaire, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, la, directrice départementale des finances publiques de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL EVOLUTION, en la personne de Me RANDOUX, liquidateur judiciaire de la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières.

Amiens, le 12 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD